

**Registre des délibérations du**  
**Conseil Municipal de NOUAINVILLE**  
**Séance du 26 septembre 2017**

L'An deux mil dix-sept  
Et le vingt-six du mois de septembre à 18h30,

**Date de convocation**

19/09/2017

**Nombre de conseillers**

En exercice : 11  
Présents : 8  
Votants : 9

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni  
au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence  
de Monsieur Jean-Marc BAUDRY,

Présents : M. LEBOYER Daniel, M. BONISSENT Marc, Mme LEGRAND Christine, Mme GAIN Maryvonne, Mme JOLITON Christine, Mme MAUROUARD Pascale, M. DIGUET Christian.

Absents excusés : Mme LABOUBENE Lydie, M. MARTI-FULLANA Bernard, Mme PORTIER Isabelle (pouvoir donné à M. LEBOYER Daniel)

Secrétaire de séance : Mme JOLITON Christine.

Le compte rendu de la séance du 2 août 2017 est approuvé à la majorité des membres présents.

Monsieur le Maire demande de rajouter à l'ordre du jour le point suivant : participation pour le FSL.

**1 - Participation pour le Fonds de Solidarité pour le Logement (Délibération N° 2017-29)**

Monsieur le Maire donne lecture au conseil du courrier du Conseil départemental de la Manche concernant la demande de Fonds de Solidarité pour le Logement 2017. Ce fonds permet d'accompagner les Manchois lors de l'accès dans un nouveau logement adapté à leurs ressources et à la composition de leur foyer, mais aussi pour leur permettre de se maintenir dans leur logement dans des conditions de vie décentes. Une participation de 0,60 € est demandée par habitant pour les communes de moins de 2000 habitants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- accepte de participer à cette aide financière, à savoir 0.60 € par habitant. Soit 310.20 € pour 517 habitants.

**2 - Communauté d' Agglomération du Cotentin : examen de la prise de compétence facultative « Santé et accès aux soins » (Délibération N° 2017-30)**

Il est exposé au Conseil Municipal que la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en séance du 29/06/2017 a adopté une délibération sollicitant la compétence facultative « santé et accès aux soins ».

Le contenu de cette compétence nouvelle serait le suivant :

- Actions en faveur du renforcement de la démographie des professionnels de santé,
- Actions en faveur de la création et du développement des réseaux de santé de proximité et des réseaux thématiques de prévention,
- Coordination générale des politiques de prévention et d'éducation à la santé, à l'échelle du territoire communautaire,
- Elaboration d'un diagnostic de santé intercommunal,
- Elaboration, mise en place, signature et gestion d'un Contrat Local de Santé.

Cette prise de compétence nécessite de recueillir l'avis des communes adhérentes de la communauté d'agglomération, à la majorité qualifiée. Ainsi cette compétence ne sera mise en œuvre au 01/01/2018 que si elle recueille l'avis favorable d'au moins deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou bien au moins la moitié des communes représentant plus des deux tiers de la population concernée. Est également requis, l'avis de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Au-delà du délai de 3 mois à compter du courrier de saisine de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Le Cotentin, l'avis du conseil municipal est réputé favorable.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Le Cotentin du 29/06/2017 sollicitant la prise de compétence « santé et accès aux soins »,

Vu le courrier de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 12 juillet 2017 sollicitant l'avis du conseil municipal,

Le Conseil municipal émet un avis favorable au transfert à la communauté d'agglomération Le Cotentin au 1er janvier 2018, de la compétence « santé et accès aux soins » dont le contenu est exposé ci-dessus.

Voix pour : 9

Voix contre : 0

Abstentions : 0

### 3 - Communauté d' Agglomération du Cotentin : examen de la prise de compétence facultative « Enseignement Supérieur et Recherche » (Délibération N° 2017-31)

Il est exposé au Conseil Municipal que la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en séance du 29/06/2017 a adopté une délibération sollicitant la compétence facultative « enseignement supérieur et recherche ».

Le contenu de cette compétence nouvelle serait le suivant :

- Soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche suivant les dispositions du code l'éducation. Actions de développement, d'animation et de promotion,
- Soutien à la vie étudiante.

Cette prise de compétence nécessite de recueillir l'avis des communes adhérentes de la communauté d'agglomération, à la majorité qualifiée. Ainsi cette compétence ne sera mise en œuvre au 01/01/2018 que si elle recueille l'avis favorable d'au moins deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou bien au moins la moitié des communes représentant plus des deux tiers de la population concernée. Est également requis, l'avis de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Au-delà du délai de 3 mois à compter du courrier de saisine de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Le Cotentin, l'avis du conseil municipal est réputé favorable.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Le Cotentin du 29/06/2017 sollicitant la prise de compétence « enseignement supérieur et recherche »,

Vu le courrier de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 12 juillet 2017 sollicitant l'avis du conseil municipal,

Le Conseil municipal émet un avis favorable au transfert à la communauté d'agglomération Le Cotentin au 1er janvier 2018, de la compétence « enseignement supérieur et recherche » dont le contenu est exposé ci-dessus.

Voix pour : 9

Voix contre : 0

Abstentions : 0

### 4 – MODIFICATION des statuts du SDEM 50 et extension du périmètre (Délibération N° 2017-32)

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1, L 5211-17 et L 5211-18 ;

- Vu les délibérations n°CS-2017-39 et n°CS-2017-40 en date du 29 juin 2017 par lesquelles le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat et l'extension de son périmètre d'intervention par l'adhésion de la commune de Torigny-les-Villes ;
- Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que :

- Le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche exerce aujourd'hui la compétence fondatrice et fédératrice d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité ;
- Les évolutions législatives et réglementaires récentes, dont la loi de transition énergétique du 17 août 2015 et ses décrets d'application, ont modifié le champ d'intervention des autorités organisatrices de la distribution d'électricité ;
- Il convient de modifier les statuts du syndicat pour proposer aux membres une nouvelle compétence (art. 3.2.3 : « Infrastructures de recharge à l'usage de véhicules au gaz (GNV) ou hydrogène ») ainsi que la mise à jour de certaines compétences du syndicat et missions complémentaires.
- Que ces statuts modifiés entreront en vigueur le 1er janvier 2018.

Après avoir pris connaissance du projet de statuts, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

- D'accepter la modification des statuts proposée par le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche ;
- D'accepter l'adhésion de la commune de Torigny-les-Villes au SDEM50

#### 5 - CONVENTION de servitude avec ENEDIS (Délibération N° 2017-33)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention entre la commune et la société ENEDIS pour la mise en place d'une ligne électrique souterraine de 20 000 et 400 Volts sur la parcelle A N° 631 , lieu-dit « Le Pré de l' École ». Ces travaux ont pour but d'améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique.

Cette convention définit les modalités relatives à la réalisation et à l'entretien de cette implantation souterraine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, émet un avis favorable et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

#### 6 - Demande de subvention (Délibération N° 2017-34)

Suite à un complément de dossier, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'attribuer une subvention à l'Association de Défense des Victimes de l'Amiante (ADÉVA) pour un montant de 80.00 euros.

#### 7 - Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l' Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - (Délibération N° 2017-35)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques,

Monsieur le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

## I. BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

Cadre d'emplois 1 : adjoints techniques ;

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

## II. MONTANTS DE RÉFÉRENCE

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Chef d'équipe, fonctions de coordination ou de pilotage ou de conception, sujétions, qualification.
Groupe 2	Agent d'accueil, assistant.

Il est proposé que les montants de référence pour les cadre d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant annuel de base	
		IFSE	CIA
Cadres d'Emploi 1 Adjoints Techniques	Groupe 1	6 000 €	1 260 €
	Groupe 2	6 000 €	1 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

### **III. MODULATIONS INDIVIDUELLES**

#### **A. Part fonctionnelle**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

#### **B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

### **IV. MODALITES DE RETENUE POUR ABSENCE OU DE SUPPRESSION**

Conformément au décret N°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés : le R.I.F.S.E.E.P. sera maintenu en cas de congé annuel, de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de longue durée, en cas d'accident de travail ou de congé de maternité, d'adoption ou de paternité ; et qu'en tout état de cause, que ce régime indemnitaire suivra le même sort du traitement en cas de congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée rémunérée à demi-traitement.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

#### **DÉCIDE**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

D'instaurer à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2017, une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagements professionnels versés selon les modalités définies ci-dessus.

##### **Article 2**

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

##### **Article 3**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.